

RECOMMANDÉ / AANGETEKENDService public fédéral Mobilité et Transports
rue du Gouvernement Provisoire 9
1000 BRUXELLES

12 JULI 2022

Notre réf. / Onze ref. 01/PFD/1790449
Votre réf. / Uw ref.

Annexes / Bijlagen 1 exemplaire des plans cachetés + avis

Contact Audrey HANSON, Attaché - tél. : 02 432 83 77 mail : ahanson@urban.brussels
Albertine Folly, tél. : 02 432 83 04, E-mail : afolly@urban.brussels**PERMIS D'URBANISME****LE FONCTIONNAIRE DELEGUE,****vu la demande de permis d'urbanisme :**

- Commune : Anderlecht
- Demandeur : Service public fédéral Mobilité et Transports
rue du Gouvernement Provisoire 9 - 15
1000 Bruxelles
- Situation de la demande : Rue de Liverpool 66 - 66A
- Objet de la demande : démolir les constructions situées sur le tracé du futur parc de la Sennette
et reconverter un site industriel en pôle d'activités socio-culturelles dans le
cadre du contrat de quartier durable "Compas_Pôle Chimiste-Liverpool"

ARRETE:

Art. 1er. Le permis visant à démolir les constructions situées sur le tracé du futur parc de la Sennette et reconverter un site industriel en pôle d'activités socio-culturelles dans le cadre du contrat de quartier durable "Compas_Pôle Chimiste-Liverpool", est délivré aux conditions de l'article 2

Art. 2. Le titulaire du permis devra :

- 1) se conformer aux plans E.P.0.1, 02, 03, P.P.01, 02, 03, E.C.01 et 0.2 et P.C. 01 et 0.2 sans préjudice des conditions émises ci-dessous;
- 2) respecter les conditions fixées par l'avis du Service d'incendie et d'aide médicale urgente (SIAMU) du 01/12/2021, figurant dans le dossier de demande de permis ;

Art. 3. ~~Les travaux ou actes permis⁽⁴⁾ concernant ... ne peuvent être maintenus au-delà d'une durée de ... à dater de la notification du présent permis. (Article à n'utiliser que dans le cadre de l'article 102 du CoBAT relatif aux permis à durée limitée)~~

Art. 4. Le titulaire du permis doit, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou ces actes :

- afficher sur le terrain l'avis, dont un modèle est joint au présent permis, indiquant que le permis a été délivré, et ce pendant toute la durée de ce chantier ou tout au long de l'accomplissement de ces actes ;
- avertir, par lettre recommandée, le fonctionnaire délégué et le collège des bourgmestre et échevins du commencement des travaux ou des actes permis et de l'affichage, conformément aux modalités jointes au présent permis.

Art. 5. Le présent permis est exécutoire 30 jours après sa réception. Si, durant ce délai, le collège des bourgmestre et échevins de la commune sur laquelle se situe le bien introduit un recours au Gouvernement à l'encontre du présent permis, celui-ci est suspendu durant toute la durée de la procédure de recours administratif.

Art. 6. Dès l'achèvement des actes et travaux autorisés par le présent permis et avant toute occupation, le collège des bourgmestre et échevins sollicite du Service d'incendie et d'aide médicale urgente (SIAMU) une visite de contrôle, sanctionnée par une attestation de (non-)conformité, à moins qu'il s'agisse d'actes et travaux qui en sont dispensés par le Gouvernement.

Art. 7. Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres dispositions légales ou réglementaires.

FONDEMENT LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE :

Vu le Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire (CoBAT) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale désignant les fonctionnaires délégués, pris en exécution de l'article 5 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 24 juin 1993 déterminant les personnes de droit public pour lesquelles les permis d'urbanisme, permis de lotir et certificats d'urbanisme sont délivrés par le fonctionnaire délégué ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 12 décembre 2002 relatif aux changements d'utilisation soumis à permis d'urbanisme ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 13 novembre 2008 déterminant les actes et travaux dispensés de permis d'urbanisme, de l'avis du fonctionnaire délégué, de la commune, de la commission royale des monuments et des sites, de la commission de concertation ainsi que des mesures particulières de publicité ou de l'intervention d'un architecte ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 avril 2019 relatif aux enquêtes publiques en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 juin 1992 relatif aux commissions de concertation, modifié par l'arrêté du Gouvernement du 25 avril 2019 ;

Vu le Règlement Régional d'Urbanisme (RRU) ;

Vu le règlement communal d'urbanisme suivant : RCU 2016 ;

Vu le PAD Heyvaert approuvé par l'A.G du 07/10/2021 ;

INSTRUCTION DE LA DEMANDE ET MOTIVATION DE LA DECISION :

La décision est prise pour les motifs suivants :

Considérant que la demande a été introduite en date du 15/06/2021 ;

Considérant que l'accusé de réception complet de cette demande porte la date du 11/10/2021 ;

Considérant que le bien concerné se trouve en zones de forte mixité, en zone d'intérêt culturel, historique, esthétique ou d'embellissement au plan régional d'affectation du sol arrêté par arrêté du gouvernement du 3 mai 2001 ;

Considérant que la demande se trouve dans la zone de protection du bien classé (hôtel de maître de style éclectique construit en 1887 par J.B. Janssens) situé à l'angle des rues de Liverpool 33 et Heyvaert 124 ; que ce bien est classé suivant l'A.G. du 21/12/1995 ;

Considérant que le bien se situe dans la zone du Canal, pôle de développement prioritaire ;

Considérant que le bien se situe dans le PAD Heyvaert, que celui-ci a été approuvé le 07/10/2021 par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale ; qu'un des points principaux de ce PAD consiste en la création du parc de la Sennette ; qu'il s'agit d'un maillage vert reliant les zones vertes existantes ponctuées par des élargissements ; que ce nouveau parc s'implante sur l'ancien lit de la Senne de Ransfort et créera un nouveau réseau cyclo-piéton vert ; que cette demande participe à l'activation et la structuration de ce nouveau parc ;

Considérant que la demande déroge aux règlements d'urbanisme visés ci-dessus, en ce qui concerne :

- Règlement Régional d'Urbanisme (RRU):
 - Titre I, article 3 – implantation d'une construction mitoyenne ;
 - Titre I, article 4 – profondeur d'une construction mitoyenne ;
 - Titre I, article 6 – toiture d'une construction mitoyenne ;
 - Titre I, article 13 – maintien d'une surface perméable ;
- Règlement Communal d'Urbanisme (RCU 2016) ;

Vu l'avis du Service d'incendie et d'aide médicale urgente (SIAMU) du 01/12/2021 portant les références CP.1996.0341/8/DX/ac, figurant dans le dossier de demande de permis ;

Considérant que la présente demande a été soumise à rapport d'incidences, qu'il a été déclaré complet en date du 11/10/2021 ;

Considérant que la demande a été soumise à l'avis des administrations ou instances suivantes :

- SPF Intérieur – Commission de Sécurité ASTRID ;
- AccessAndGo ;
- Bruxelles Environnement : Division Espaces Verts et Division Energie ;

Considérant que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité ; que l'enquête publique s'est déroulée du 13/11/2021 au 12/12/2021 et qu'aucune observation et/ou demandes à être entendu n'a été introduite ;

vu l'avis de la commission de concertation du 16/12/2021 libellé comme suit :

« Considérant que la demande se situe en zone de forte mixité et en ZICHEE au PRAS;

Que l'objet de la demande fait partie de la zone de Protection du bien classé situé à l'angle des rues de Liverpool, 33 et Heyvaert, 124 ; que ce bien classé suivant l'A.G. du (21/12/1995), est un l'hôtel de maître de style éclectique construit en 1887 par J.B. Janssens ;

Considérant que le bien se situe dans la zone du Canal, pôle de développement prioritaire ;

Considérant que le bien se situe dans le PAD Hevaert dont l'EP a eu lieu du 3/10/2019 au 2/12/2019 ;

Considérant que la demande vise à démolir les constructions situées sur le tracé du futur parc de la Sennette et reconvertir un site industriel en pôle d'activités socio-culturelles dans le cadre du contrat de quartier durable "Compas_ Pôle Chimiste-Liverpool";

Qu'elle a été soumise aux mesures particulières de publicité du 13/11/2021 au 12/12/2021 sur Molenbeek et Anderlecht et n'a pas donné lieu à des objections/réclamations lors de l'enquête publique ;

Considérant que le projet a été mis à l'enquête publique pour les motifs suivants :

- *Application du Plan Régional d'Affectation du Sol (P.R.A.S.) :*

- Prescription générale 0.6 : actes et travaux qui portent atteinte à l'intérieur de l'îlot ;
 - prescription générale 0.7 : équipements dépassant la superficie de plancher autorisée prescrits dans la zone ;
 - Prescription particulière 4.5.1 : modification des caractéristiques urbanistiques dans une zone de forte mixité ;
- Application de l'article 175/15-175/21 du COBAT : projet nécessitant Rapport d'Incidences au vu de l'Annexe B ;
 - Application de l'article 126, §11 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire (COBAT), dérogations au Titre I du Règlement Régional d'Urbanisme, articles :
 - 3 : implantation d'une construction mitoyenne § 1 alignement § 2 mitoyenneté ;
 - 4 : profondeur d'une construction mitoyenne ;
 - 6 : Toiture d'une construction mitoyenne ;
 - dérogation au règlement communal d'urbanisme
 - Application de l'article 175/15-175/21 du COBAT (projet nécessitant Rapport d'Incidences) :

24) Equipements d'intérêt collectif ou de service public dont la superficie de plancher dépasse 1.000 m², exception faite de la superficie de plancher éventuellement occupée par des espaces de stationnement pour véhicules à moteur, ou dont les installations couvertes et à l'air libre occupent plus de 5.000 m² de superficie au sol
 - Rapport d'incidences - Art. 175/20 - MPP - Enquête de 30 jours

Considérant que le projet est soumis à l'avis de la commission de concertation pour les motifs suivants :

- Application du Plan Régional d'Affectation du Sol (P.R.A.S.) : Prescription particulière 21 : Modification visible depuis les espaces publics (ZICHEE) ;
- Application de l'article 207 §1, al.4 du COBAT : bien repris à l'inventaire du patrimoine immobilier : Monument ou ensemble antérieur à 1932 inscrit à titre transitoire à l'inventaire en attendant la publication de cet inventaire (art 333) ;
- Application de l'article 237 du COBAT : Zone de protection d'un bien classé (actes et travaux modifiant les perspectives sur ce bien classé ou à partir de celui-ci)

Vu l'avis du SIAMU du 1^{er} décembre 2021

Vu l'avis de Access&Go du 1/11/2021 qui estime que le projet est non conforme aux exigences du RRU ; que les portes d'entrée doivent offrir un libre passage de 95 cm et être desservie dans le hall d'une aire de rotation de 150 cm de diamètre en dehors du débattement de la porte ; que les portes intérieures tant pour les sas parking et les logements doivent avoir un libre un passage de 85 cm ; que l'ascenseur doit avoir une large libre intérieure de 110 cm et non 100 cm ;

Vu l'avis de la commission Astrid du 19/10/2021 qui a décidé d'avoir une couverture radioélectrique INDOOR Astrid dans l'ensemble des bâtiments ;

Vu l'avis favorable de la CRMS du 26/10/2021 ; que par rapport à la localisation au sein la zone de protection du bien classé, la CRMS souscrit à la proposition qui constitue une amélioration de l'environnement du bien classé, par la rénovation de la façade de la maison de maître rue de Liverpool, 66 s'appuyant sur ses caractéristiques architecturales initiales, et par la démolition de l'immeuble récent situé au 66A ; que la disparition du front de bâtisse continu correspond d'ailleurs à la situation qui prévalait au moment de la construction de la maison unifamiliale au moment où la Sennette longeait la façade latérale de la maison (visible sur Bruciel, 1930- 1935) ; que pour ce qui concerne le reste du projet, la CRMS y est favorable et apprécie grandement la reconnaissance et l'intégration du patrimoine industriel, à sa juste valeur, dans le développement du projet ; que la démolition d'une travée de l'immeuble B se justifie par la création d'une articulation qu'elle permet avec l'immeuble C pour lequel une nouvelle programmation est proposée ;

Vu l'avis de perspective concernant la conformité au PAD Hevaert en date du 8/11/2021 ;

Considérant que le bien se situe en catégorie 3 des sols pollués ;

Description du projet

Considérant qu'il s'agit de la réaffectation d'une ancienne imprimerie (imprimerie Desmedt) en un équipement d'intérêt collectif communal ; que la commune d'Anderlecht est le propriétaire du site et y exploitera une infrastructure « de proximité » socio-culturelle abritant différents services communaux et associations aujourd'hui dispersés dans la commune ; que la transformation du site industriel en pôle d'activités socio-culturelles est réalisée en 2 parties ; que le projet concerne la partie nord-est; que le site comprend un tronçon du futur parc de la Sennette ; que seule la démolition du bâti existant sur ce tronçon est prévue ;

Considérant que la demande concerne plus précisément la démolition des constructions et annexes situées sur le tracé du futur parc de la Sennette et entre les bâtiments existants principaux conservés, la réhabilitation (légère) de la maison rue de Liverpool en maison unifamiliale R+2+T dénommée « bâtiment A », la rénovation et la transformation des bâtiments industriels conservés en intérieur d'îlot en un équipement d'intérêt collectif composé du bâtiment R+1 sur la parcelle B150M32, comprenant un parking souterrain, dénommé «bâtiment B », du bâtiment de gabarit R+2 sur la parcelle B150L31, dénommé « bâtiment C », d'un volume qui connecte les bâtiments B et C, dénommé « bâtiment D » ;

Démolition :

Considérant que le site des anciennes imprimeries Desmedt est composé de trois bâtiments aux caractères spécifiques ; que la maison d'habitation (A) est dans un état satisfaisant, que le bâtiment industriel reconverti en bureau (B) et est utilisable en l'état et un hall industriel (C) pourvu d'un grand volume disponible, d'une ossature en béton conséquente et actuellement intégralement cerné de murs mitoyens aveugles ; que ces trois entités ont des qualités spatiales et des atmosphères propres et sont conservés ;

Considérant que les démolitions concernent d'une part les constructions parasites nuisant à la lisibilité des entités : les annexes entre la maison et le bâtiment B et les constructions datant de la fin des années '90, sans intérêt architectural, situées sur l'ancien lit de la petite Senne (portique à rue et parking visiteurs, ateliers et bureaux, pavillon-réfectoire en intérieur d'îlot), l'abattage de deux arbres à haute tige, non remarquables, pour permettre de réserver un chemin d'accès pour les services de secours, ainsi que, quelques démolitions ciblées entre les bâtiments B et C pour permettre de relier ces deux volumes de manière qualitative ;

Que ces démolitions sont justifiées et permettent la mise en valeur du patrimoine industriel ;

Bâtiment A

Considérant que la maison sis rue de Liverpool a un gabarit R+2+toiture ; Que les modifications sont minimales et non-structurelles ; que la maison est réaffectée en logement de 4 chambres avec terrasse au premier étage dans de bonnes conditions d'habitabilité ;

Bâtiments B , C et D

Considérant que dans le bâtiment B sont aménagés en bureaux et en classes pour les services de la commune et les associations, le long des longues façades, de part et d'autre d'un large espace central ouvert ; que l'organisation est semblable aux deux étages ; que le sous-sol est utilisé pour l'installation de l'ensemble des locaux techniques (chaufferie, local data, citerne, stockage de matériel) afin de dégager un maximum les étages. Que l'espace restant permet d'offrir 7 places de parking et un emplacement pour 12 vélos pour le personnel de la commune et des associations ;

Que dans le bâtiment C, le volume est entièrement évidé, pour y aménager une cafétéria et cuisine didactique au rez-de-chaussée, une classe pouvant servir également de local de musique au premier étage donnant en mezzanine sur la cafétéria et un grand studio polyvalent pouvant servir de local de danse au deuxième étage ; que le nouveau volume est construit à l'intérieur de la coque formée par les murs du bâtiment industriel mais n'en n'occupe pas toute la surface disponible ; qu'un retrait important sur l'arrière permet de créer une cour intérieure assurant l'éclairage des locaux ; qu'un retrait plus limité à l'avant permet d'ouvrir une vaste façade vitrée sur le parc et d'offrir une terrasse protégée pour la cafétéria ;

Que le creux entre les bâtiments existants B et C est agrandi, en 'raccourcissant' le bâtiment B de +/- 1m30 ; qu'une liaison entre les bâtiments B et C, du sous-sol au R+2 est prévue (volume D) ; que l'entrée commune à l'ensemble est soulignée par un auvent s'y trouve ;

Que les nouvelles toitures du projet couvrant les bâtiment C et le volume d'articulation D sont traitées en toitures vertes extensives ;

Aménagements extérieurs :

Considérant que l'espace en creux entre le bâtiment B et C devient une respiration le long du futur parc ; qu'il pourra servir de terrasse et de parking vélos pour les visiteurs de l'équipement ;

Parc de la Sennette :

Considérant que le PAD Hevaert prévoit un espace vert ; que l'ensemble des éléments présents sur l'ancien lit de la petite Senne (constructions, revêtements de sol du jardin et plantations) sont enlevés pour libérer le sol du futur parc de la Sennette ; que ce dégagement permet d'augmenter la surface perméable du site sur l'ensemble du périmètre ; que l'aménagement même de ce tronçon du parc est hors objet de la présente demande et sera étudié et réalisé par Bruxelles Environnement, en cohérence avec la totalité du parc linéaire ; qu'un aménagement temporaire sera éventuellement réalisé, plus précisément un chemin provisoire carrossable et une grille de fermeture du terrain ;

Conformité au PRAS

Considérant que la demande se situe en zone de forte mixité et en ZICHEE au PRAS ; que le projet concerne 304 m² de logement et 1.857 m² d'équipements d'intérêt collectif ou de service public ;

Considérant que suivant la prescription particulière 4.1. du PRAS, ces zones (FM) sont affectées aux logements, aux équipements d'intérêt collectif ou de service public, aux bureaux et aux activités productives ; que la superficie de plancher de l'ensemble des fonctions autres que le logement ne dépasse pas, par immeuble, 1.500 m² dans lesquels les bureaux ne peuvent dépasser 1.000 m² ;

Considérant que suivant la prescription générale 0.7. du PRAS, dans toutes les zones, les équipements d'intérêt collectif ou de service public peuvent être admis dans la mesure où ils sont compatibles avec la destination principale de la zone considérée et les caractéristiques du cadre urbain environnant ;

Que lorsque ces équipements ne relèvent pas des activités autorisées par les prescriptions particulières ou en cas de dépassement de la superficie de plancher autorisée par les prescriptions particulières de la zone, ces équipements sont soumis aux mesures particulières de publicité ;

Considérant que les interventions proposées visent à répondre aux dispositions de l'article 0.6. du Plan Régional d'Affectation du Sol qui stipule que les actes et travaux améliorent, en priorité, les qualités végétales, ensuite, minérales, esthétiques et paysagères des intérieurs d'îlots et y favorisent le maintien ou la création des surfaces de pleine terre ;

Que les affectations du projet sont dès lors conformes au PRAS ;

Considérant que le projet est situé en zone d'intérêt culturel, historique, esthétique ou d'embellissement ; qu'en vertu de l'article 21 des prescriptions du Plan Régional d'Affectation du Sol, il est nécessaire de sauvegarder ou de valoriser, notamment, les qualités esthétiques de telles zones et de promouvoir leur embellissement, y compris au travers de la qualité des matériaux mis en œuvre et de l'architecture des constructions ;

Que le projet concoure au respect des dispositions de cet article ;

Conformité au PAD Hevaert :

Vu l'adoption définitive par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du Plan d'Aménagement Directeur "Heyvaert" ce 7 octobre 2021, et sa publication au Moniteur Belge ;

Considérant que les points relatifs à l'emprise ou sol, à la profondeur et aux gabarits des constructions s'écartent des prescriptions H (Prescriptions applicables aux constructions situées le long d'une traversée) du PAD Heyvaert ; qu'il peut toutefois être dérogé aux prescriptions visées à l'article H, mais aux conditions cumulatives suivantes (H.1.2) :

- le projet fait l'objet d'une seule demande de permis d'urbanisme hormis permis de démolition ;
- le projet met en valeur une configuration locale particulière ou permet la préservation du patrimoine bâti ;
- le projet est conforme aux objectifs identifiés dans le volet stratégique du présent PAD ;
- le projet préserve la qualité de l'espace public, et a un impact limité sur l'environnement ;
- les actes et travaux sont soumis à enquête publique et à la commission de concertation.

Que concernant le point spécifique de l'emprise au sol, la prescription H.3 prévoit que les projets situés sur des parcelles d'angle peuvent intégrer moins de 25% d'espace de pleine terre si la configuration et le bon aménagement des lieux le justifient ;

Que concernant le point spécifique des gabarits des constructions, la prescriptions H.3 prévoit que dans le cas d'un volume d'angle à front de rue, il peut être dérogé au §1 -1° (La hauteur de construction est inférieure à la largeur de la traversée mesurée en un point donné) sur les vingt premiers mètres à partir de cet angle, dans la mesure où les gabarits s'intègrent harmonieusement aux gabarits voisins ;

Que le volet stratégique du PAD Heyvaert identifie les bâtiments B, C et D comme étant un « bâti intéressant de type industriel » ; que leur préservation est donc importante et n'est pas contradictoire avec certaines transformations ou adaptation en vue de leur réutilisation ; que le PAD mentionne également que « Quand des bâtiments existants sont présents, la priorité est bien le maintien de la plupart des éléments des bâtiments » ;

Que concernant les gabarits sur les angles, et donc la demande de dérogation pour le gabarit du bâtiment A, le volet stratégique précise que : « Les volumes plus élevés au sein d'un projet ne devraient pas être placés sur les angles, mais au contraire s'implanter dans des zones où leur impact visuel est limité ; que les immeubles d'angles devraient donc rester bas, à l'exception éventuelle de ceux faisant le raccord avec les rues, où la création d'un « appel » peut se justifier. » ;

Que de ce qui précède, le projet répond aux conditions de la prescription H.1.2 et donc au PAD Hevaert ;

Conformité au RRU

Considérant que projet déroge à l'article 3 du Titre I du RRU « implantation » en ce que du côté des limites latérales du terrain, la construction est implantée sur ou contre la limite mitoyenne, sauf lorsque la construction voisine est implantée en retrait par rapport à cette limite ou qu'un retrait latéral est imposé ; qu'un retrait latéral de 12 mètres par rapport à la parcelle mitoyenne est observé ; que cette dérogation est due à la traversée à réaliser par le PAD Heyvaert ; que la dérogation est dès lors acceptable ;

Considérant que projet déroge à l'article 4 (profondeur) du Titre I du RRU en ce qu'au niveau du rez-de-chaussée et des étages, la profondeur maximale hors-sol de la construction ne réunit pas les conditions suivantes : 1° ne pas dépasser une profondeur égale aux trois quarts de la profondeur du terrain mesurée, hors zone de recul, dans l'axe médian du terrain ; que la profondeur de la construction (en réalité 2 constructions, la maison et l'équipement communal) occupe la profondeur complète du terrain et dépasse donc les $\frac{3}{4}$; que cette dérogation est motivée par la volonté de conserver et rénover des constructions existantes qui sont en bon état (maison et entrepôts anciens) ; que le PAD Heyvaert a répertorié ces entrepôts comme patrimoine industriel à valoriser ; que suivant le PAD Heyvaert, les constructions actuellement enclavées en intérieur d'îlot, deviennent des constructions situées le long d'une traversée ; que la dérogation est dès lors acceptable ;

Considérant que projet déroge à l'article 6 (toiture) du Titre I du RRU en ce que la toiture ne répond pas aux conditions suivantes : (...) Pour les annexes, au-delà de la profondeur autorisée à l'article 4, la hauteur de la toiture ne peut dépasser celle de la construction voisine la plus basse . (...) » ; que les constructions existantes dépassent actuellement la construction voisine la plus basse de 1.70 m (bâtiment B) et de 5.11 m (bâtiment C). que deux rehausses des gabarits existants sont sollicitées, l'une à l'articulation des bâtiments B (R+1) et C (R+2) existants pour créer la jonction (circulation verticale commune et vestiaires pour la salle de danse au +2e), l'autre sur le « bâtiment C », afin de créer la hauteur sous plafond nécessaire et de la lumière naturelle pour la salle de danse ; que quelques garde-corps sont placés de manière ponctuelle et ciblée, afin de garantir un accès en sécurité pour l'entretien des verrières et installations techniques ;

Que cette dérogation est soit minime soit acceptable car dans le respect des caractéristiques de la parcelle et du PAD ;

Considérant que projet déroge à l'article 13 (maintien d'une surface perméable) du Titre I du RRU en ce que les toitures plates non accessibles de plus de 100 m² doivent être aménagées en toitures verdurisées ; qu'une dérogation est sollicitée pour la toiture du bâtiment B qui est conservée dans le souhait de conserver au maximum l'existant et le fait que le bâtiment existant ne permet pas la surcharge que représenterait une toiture verte ; que la toiture existante a été construite à l'époque comme une toiture non accessible et que la stabilité existante de la toiture du bâtiment B ne permet pas d'accueillir une surcharge qui viendrait quadrupler la charge pour laquelle elle est prévue ; que les volumes D et C nouvellement construits, accueilleront une toiture végétale extensive sur une surface de 339 m² ; que les eaux de pluie de l'ensemble des toitures seront récoltées dans une citerne d'eau de pluie installée en sous-sol ; qu'elles seront réutilisées pour l'entretien du parc ;

que la dérogation est dès lors acceptable ;

Conformité au RCU

Considérant que le projet déroge au RCU pour les mêmes motifs que le RRU ; que ces dérogations sont dès lors acceptables ;

EDRLR

Considérant que le site est situé en zone EDRLR et dans la Zone de Revitalisation Urbaine 2020 ; que ces périmètres d'intervention prioritaires visent entre autres à lutter contre les immeubles abandonnés ou inoccupés, à reconstruire des immeubles insalubres ou inadaptés, à valoriser les îlots et les façades en intérieur d'îlot fortement dégradées, à porter les actions et opérations garantissant le développement d'espaces verts, la qualité de vie des quartiers ; que le projet va dans le sens des objectifs définis par ces deux ordonnances ;

Généralités :

Considérant, de ce qui précède, que le projet, s'accorde aux caractéristiques urbanistiques du cadre urbain environnant, tient compte du patrimoine existant et n'est pas contraire au principe de bon aménagement des lieux.

AVIS FAVORABLE, sous réserve de :

- **Respecter l'avis SIAMU du 01/12/21 ;**
- **Se conformer à l'avis de Access&Go du 1/11/2021 ou solliciter les dérogations ;**
- **Se conformer à l'avis de la commission Astrid du 19/10/2021 qui a décidé d'avoir une couverture radioélectrique INDOOR Astrid dans l'ensemble des bâtiments. »**

Considérant que l'avis de la commission de concertation est adéquat et que le Fonctionnaire délégué fait sien cet avis ;

Vu l'avis du collège des Bourgmestre et échevins de Anderlecht du 18/01/2022 ;

Vu l'avis non conforme de la Commission royale des monuments et des sites (CRMS) du 26/10/2021;

Considérant que le fonctionnaire délégué a notifié, en date du 17/01/2022, la décision d'imposer des conditions impliquant des modifications aux plans déposés à l'appui de la demande (art. 191 du CoBAT);

que les plans modifiés ont été notifiés au fonctionnaire délégué en date du 01/07/2022 et que la demande modifiée n'a pas dû être soumise à de nouveaux actes d'instruction ;

Considérant que les plans modifiés répondent à l'article 191 en ce qu'ils ont été adaptés en fonction des avis AccessAndGo et SIAMU et prévoient une couverture radioélectrique INDOOR Astrid dans l'ensemble des bâtiments ;

Considérant que les plans modifiés comportent d'autres modifications, qu'en effet le renouvellement de l'ascenseur existant à la place de sa conservation a induit la reconsidération de son emplacements dans le bâtiment ;

Considérant que les volumes ont également été simplifiés de manière à intensifier le caractère de chaque entité, qu'ainsi le volume de l'ancienne gaine d'ascenseur du bâtiment B a été supprimé, que la toiture est donc plate, que la verrière existante accolée à ce volume disparaît donc au profit d'une fenêtre pour toit plat, que l'auvent de l'entrée D est supprimé, l'entrée étant déjà suggérée par le retrait du volume D ; que l'acrotère du bâtiment D est rehaussée de +/- 80 cm afin d'englober la gaine d'ascenseur et autres installations techniques en toiture ; que la toiture en shed du volume C est supprimée au profit d'une toiture plate végétalisée et que la rehausse de ce bâtiment est prolongée jusqu'à la façade parc de manière à maximiser l'apport de lumière naturelle dans la salle polyvalente ; que les châssis du bâtiment B prévus initialement en bois de teinte bleue foncée sont modifiés en des châssis en aluminium de teinte bleue foncée pour des questions de robustesse et d'entretien ; que les châssis des portes-fenêtres du bâtiment D seront également en aluminium anodisé naturel comme pour le bâtiment C ; que les châssis des portes-vitrées dans le mur rideau de la cafétéria seront en aluminium anodisé également pour des questions de robustesse et d'humidité ;

Considérant que les modifications d'ascenseur ont induit donc des remaniements des plans, que l'ascenseur adopte une position plus centrale et permet donc de centraliser les techniques et de dégager un maximum l'espace ;

Considérant que ce projet participe à la réalisation des espaces verts prévus dans le PAD Heyvaert et le CRU 5, qu'il est conforme à ces derniers ;

Considérant que la parcelle fait partie du 3^e tronçon du Parc qui vient compléter la liaison entamée par les deux premiers tronçons ;

Que le projet répond à un bon aménagement des lieux et s'intègre dans le cadre bâti prévu par le PAD et le CRU, que de manière générale la création d'un parc dans ce quartier très dense de la commune va améliorer la qualité de vie dans ce dernier et permettre la porosité du tissu urbain ;

Considérant de ce qui précède que le projet répond à un bon aménagement des lieux et s'accorde au cadre urbain environnant ;

Les dérogations aux articles 3, 4, 6 et 13 du Titre I du RRU ainsi que les dérogations au Règlement Communal d'Urbanisme sont accordées pour les motifs énoncés ci-dessus.

Fait à Bruxelles, le

Le fonctionnaire délégué,


Bety WAKNINE
Directrice générale

1 2 JULI 2022

Notification du présent permis est faite simultanément, envoi par recommandé, au demandeur et au collège des bourgmestre et échevins. (Références dossier communal :)

Le demandeur peut introduire un recours au Gouvernement dans les trente jours de la réception de la présente décision du fonctionnaire délégué. Ce recours est adressé au Gouvernement par la voie électronique (beroep-recours@gov.brussels) ou par lettre recommandée à la poste à l'adresse suivante :

*Recours au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale
Monsieur Pascal SMET, Secrétaire d'Etat chargé de l'Urbanisme et des Monuments et Sites
Zenith Building
Boulevard du Roi Albert II, 37 - 12^e étage
1030 Bruxelles*

Le collège des bourgmestre et échevins peut introduire un recours auprès du Gouvernement dans les trente jours qui suivent la réception de la décision du fonctionnaire délégué octroyant le permis. Ce recours, de même que le délai pour former recours, est suspensif. Il est adressé en même temps au demandeur et au Gouvernement par la voie électronique (beroep-recours@gov.brussels) ou par lettre recommandée à la poste.

En vue d'assurer l'information du public, il vous appartient de compléter et d'afficher l'avis annexé au présent courrier. Les instructions liées à l'affichage se trouvent à la première page de l'annexe. Lorsqu'un avis ne vous a pas été envoyé, vous devez le télécharger sur le site urban.brussels.

Annexe 1 au permis d'urbanisme

Indications particulières à respecter pour la mise en œuvre du permis : Néant

Modèle d'avis de communication de décision prise en matière de permis et de certificat d'urbanisme et de lotir

Vous trouverez en Annexe 2, un modèle d'affiche à utiliser si nous n'en avez pas reçu lors de la notification de la décision de l'autorité délivrante à l'égard de votre demande de permis ou de certificat d'urbanisme ou de lotir.

En vertu de l'article 6, § 2, alinéa 1^{er}, du Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale du 25 avril 2019 réglant la forme ainsi que les procédés d'information et de mise à disposition des décisions prises en matière de permis d'urbanisme, de permis de lotir et de certificat d'urbanisme par le collège des bourgmestre et échevins, le fonctionnaire délégué et le Gouvernement tel que modifié par l'Arrêté n° 2020/037 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux modifiant l'arrêté, il vous incombe de procéder, durant 15 jours :

- à l'affichage de cet avis sur le bien concerné, à un endroit visible depuis la voie publique,
- ainsi qu'aux accès existants et futurs du bien concerné, situés à la limite de ce bien et de la voie publique,
 - ou, lorsque le bien concerné n'est pas pourvu d'accès, sur ses murs et façades situés le long de la voie publique

Pour ce faire, vous disposez de 10 jours à compter :

- de la réception de la décision ;
- ou de l'expiration du délai imparti à l'autorité délivrante pour notifier sa décision, lorsque l'absence de décision équivaut à une décision de refus.

Les affiches doivent être tenues en parfait état de visibilité et de lisibilité pendant toute la durée d'affichage. Vous devez donc les disposer de façon à pouvoir être lues aisément, à une hauteur de 1,50 mètre, au besoin sur une palissade ou un panneau sur piquet.

Les affiches doivent être bilingues, vous devez donc compléter les 2 parties (FR + NL).

Les parties à compléter ou modifier sont numérotées :

- 1) Barrer ou supprimer la (les) mention(s) inutile(s)
- 2) Décrire l'objet et la teneur de la décision et mentionner l'adresse du bien concerné par la décision
- 3) Barrer ou supprimer la (les) mention(s) inutile(s)
- 4) A compléter par l'autorité délivrante
- 5) A compléter par la date de la décision
- 6) A compléter par les dates, les heures d'ouverture et l'adresse de l'administration où la décision peut être consultée
- 7) A compléter par l'adresse du site internet sur lequel la décision peut être consultée

EXTRAITS DE Dispositions légales et réglementaires

La législation peut faire l'objet de modifications. Toute la législation urbanistique actualisée est disponible sur le site régional de l'urbanisme <http://urbanisme.irisnet.be>.

Région de Bruxelles-Capitale de l'Aménagement du Territoire :

Le fonctionnaire délégué peut délivrer le permis, assortir le permis de conditions destinées à sauvegarder le bon aménagement des lieux ou refuser le permis.

Il peut également consentir les dérogations visées à l'article 126, § 11.

En outre, le fonctionnaire délégué peut accorder le permis en s'écartant des prescriptions réglementaires des plans visés au titre II dès que la modification de ces plans a été décidée dans le but de permettre la réalisation des actes et travaux d'utilité publique qui sont l'objet de la demande de permis, pour autant que, dans la décision de modifier le plan, l'autorité compétente ait justifié que la modification ne concerne que l'affectation de petites zones au niveau local et ne soit pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement compte tenu des critères énumérés à l'annexe D du présent Code. Dans ce cas, la demande du permis est soumise aux mesures particulières de publicité visées à l'article 188/7.

Modalités de publicité bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Un avis indiquant que le permis a été délivré doit être affiché sur le terrain par les soins du demandeur, soit, lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier, soit, dans les autres cas, dès les préparatifs de l'acte ou des actes et tout au long de l'accomplissement de ceux-ci.

Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme par l'administration communale ou par le fonctionnaire délégué doit se trouver en permanence à la disposition des agents désignés à l'article 301, à l'endroit où les travaux sont exécutés et le ou les actes sont accomplis.

Le titulaire du permis doit avertir par lettre recommandée le collège des bourgmestre et échevins et le fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes autorisés ainsi que de l'affichage visé à l'alinéa 1er, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux.

Le Gouvernement détermine les modalités d'exécution du présent article.

Articles 2 à 6 et annexe de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 8 septembre 2011 relatif à l'affichage et à l'avertissement prescrits pour les actes et travaux autorisés en matière d'urbanisme :

OBLIGATION D'AFFICHAGE

Art. 2. L'avis requis par l'article 194/2, alinéa 1er, du CoBAT est conforme au modèle d'affiche figurant à l'annexe au présent arrêté.

Art. 3. L'avis mentionne le nom de la commune concernée, le type de permis délivré, la date de délivrance du permis et celle de son éventuelle prorogation ou reconduction, l'autorité délivrante, l'objet du permis, la durée prévue du chantier, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone auquel il est possible d'atteindre l'entrepreneur ou le responsable du chantier, ainsi que les horaires du chantier.

Art. 4. L'avis est affiché au moins huit jours avant l'ouverture du chantier ou avant de poser les actes pour lesquels le permis a été délivré.

Art. 5. § 1er. L'affiche est imprimée en noir sur papier blanc de format DIN A3. Elle est disposée de façon à pouvoir être lue aisément, à la limite du bien et de la voie publique contiguë, parallèlement à celle-ci et à une hauteur de 1,50 mètre, au besoin sur une palissade ou sur un panneau sur piquet. Elle est maintenue en parfait état de visibilité et de lisibilité durant toute la durée de l'affichage.

§ 2. Lorsqu'il s'agit d'un permis d'urbanisme relatif à des travaux d'infrastructure, l'avis doit être affiché de la même manière à deux endroits au moins sur la section de l'infrastructure concernée.

Si les actes et travaux portent sur une section de plus de 100 mètres de long ou sur plusieurs sections différentes, cet affichage est requis, selon le cas, tous les 100 mètres ou sur chacune des sections.

§ 3. Lorsqu'il s'agit d'actes ou de travaux portant sur une superficie de plancher de plus de 1 000 m², les mentions reprises dans l'annexe doivent, en outre, être reproduites en grands caractères sur un panneau d'au moins 4 m².

ANNEXE : AVIS D'AFFICHAGE

Région de Bruxelles-Capitale

Commune de

AVIS

Application de l'article 194/2 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire (CoBAT).

Permis d'urbanisme (1)

Permis de lotir n° (1)

délivré le

à

par

prorogé le (1)

prorogation reconduite le (1)

OBJET DU PERMIS :

DUREE PREVUE DU CHANTIER :

ENTREPRENEUR/RESPONSABLE DU CHANTIER :

Nom :

Adresse :

N° de téléphone :

HORAIRES DU CHANTIER :

(1) Biffer la mention inutile.

OBLIGATION D'AVERTISSEMENT

Art. 6. Dans l'avertissement visé à l'article 194/2, alinéa 3, du CoBAT, le titulaire du permis mentionne les informations suivantes :

1° les références du permis : références du dossier, adresse du bien, date de délivrance du permis, autorité ayant délivré le permis;

2° son nom ou sa raison sociale;

3° la date de commencement des actes ou travaux;

- 4° la date d'affichage de l'avis indiquant que le permis a été délivré;
- 5° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'entrepreneur ou du responsable du chantier.

NB : un modèle informatique de l'avis d'affichage et de l'avertissement - à compléter et imprimer- sont disponibles sur le site régional de l'urbanisme : <http://urbanisme.irisnet.be/lepermisdurbanisme/apres-le-permis/avertissement-du-debut-des-travaux>.

Article 192, alinéa 4 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Lorsque le permis est délivré afin de faire cesser une des infractions visées à l'article 300, il fixe le délai endéans lequel les travaux nécessaires à la cessation de l'infraction doivent être entamés ainsi que le délai endéans lequel ces travaux doivent être achevés.

Modification du permis d'urbanisme

§1^{er}. Conformément aux dispositions du présent Titre, sous réserve des dispositions du présent article, le titulaire d'un permis d'urbanisme peut solliciter la modification de ce permis aux conditions suivantes :

- 1° les modifications demandées ne peuvent pas porter sur des travaux déjà réalisés;
- 2° la modification ne porte que sur les droits issus du permis qui n'ont pas encore été mis en œuvre;
- 3° tous les recours administratifs ouverts à son encontre par le présent Code ou les délais pour les intenter sont épuisés.

§ 2. La demande de modification est introduite auprès de l'autorité ayant délivré le permis d'urbanisme initial, sauf dans les hypothèses suivantes :

- Lorsque l'une des hypothèses visées à l'article 123/2 est rencontrée ;
- Lorsque le permis d'urbanisme initial a été délivré sur recours par le Gouvernement, la demande de modification est introduite auprès du fonctionnaire délégué.

§ 3. Lorsqu'elle accorde la modification du permis, l'autorité ne peut porter atteinte aux éléments du permis d'urbanisme qui ne sont pas modifiés par la demande.

§ 4. L'introduction d'une demande de modification n'emporte pas renonciation au bénéfice du permis d'urbanisme dont la modification est demandée.

La modification du permis d'urbanisme n'a aucun effet sur le délai de péremption du permis d'urbanisme dont la modification est demandée.

§ 5. Le Gouvernement arrête la composition obligatoire du dossier de modification du permis d'urbanisme.

Péremption du permis d'urbanisme

§1^{er}. Sous réserve des hypothèses visées au § 3, le permis est périmé si, dans les trois années de sa délivrance, le titulaire n'a pas entamé sa réalisation de façon significative ou, dans les cas visés à l'article 98, § 1er, 1°, 2° et 4°, s'il n'a pas commencé les travaux d'édification du gros-œuvre ou encore s'il n'a pas, le cas échéant, mis en œuvre les charges imposées en application de l'article 100.

L'interruption des travaux pendant plus d'un an entraîne également la péremption du permis. Dans cette hypothèse, la péremption affecte :

- la partie non réalisée du permis, si la partie réalisée peut être considérée, au sein de celui-ci, comme un élément autonome, apprécié et autorisé comme tel par l'autorité délivrante ;
- l'entièreté du permis, dans le cas contraire.

La péremption du permis s'opère de plein droit.

§ 2. A la demande du titulaire du permis, les délais visés au § 1er peuvent être prorogés par période d'un an, lorsque le demandeur justifie soit qu'il n'a pu mettre en œuvre son permis soit qu'il a dû interrompre ses travaux en raison de la survenance d'un cas de force majeure ou de la nécessité de conclure un ou plusieurs marché(s) public(s).

La demande de prorogation doit intervenir, à peine de forclusion, deux mois au moins avant l'écoulement du délai de péremption.

Le collège des bourgmestre et échevins se prononce sur la demande de prorogation lorsque le permis a été délivré par celui-ci. Dans les autres cas, le fonctionnaire délégué se prononce sur la demande de prorogation.

A défaut de décision de l'autorité compétente au terme du délai de péremption, la prorogation demandée est réputée accordée.

La décision de refus de prorogation ne peut pas faire l'objet d'un recours au Gouvernement.

§ 3. En dérogation au § 1er, pour les permis portant sur des zones d'espaces verts ou visés à l'article 123/2, § 1er, 1° à 3°, qui autorisent des actes et travaux récurrents ou s'inscrivant dans un programme de gestion de l'ensemble du bien concerné, le délai de péremption peut être fixé à dix ans pour les actes et travaux concernés. Dans cette hypothèse, l'interruption des actes et travaux pendant plus d'un an n'entraîne pas la péremption du permis et § 2 n'est pas applicable.

§ 4. Dans tous les cas où, en application du présent Code, le permis d'urbanisme est suspendu, le délai de péremption est lui-même suspendu, et ce pour toute la durée de suspension du permis.

§ 5. Au cas où des actes ou travaux de dépollution du sol doivent être exécutés avant la mise en œuvre d'un permis d'urbanisme, le permis et son délai de péremption sont suspendus de plein droit jusqu'à la constatation par l'Institut bruxellois pour la Gestion de l'Environnement de la bonne exécution de ces actes ou travaux préalables.

§ 6. Lorsqu'un recours en annulation est introduit à l'encontre d'un permis d'urbanisme devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, le délai de péremption du permis est suspendu de plein droit de l'introduction de la requête à la notification de la décision finale. Si le titulaire du permis contesté n'a pas la qualité de partie à la procédure, l'autorité qui a délivré le permis notifie au titulaire la fin de la période de suspension du délai de péremption.

Le délai de péremption du permis d'urbanisme est également suspendu de plein droit lorsqu'une demande d'interruption des actes et travaux autorisés par ce permis est pendante devant une juridiction de l'ordre judiciaire, de la signification de l'acte introductif d'instance à la notification de la décision.

§ 7. En cas de projet mixte au sens de l'article 176/1, le permis d'urbanisme et son délai de péremption sont suspendus tant que le permis d'environnement définitif n'a pas été obtenu.

Le refus définitif du permis d'environnement emporte caducité de plein droit du permis d'urbanisme.

Pour l'application du présent Code, une décision est définitive lorsque tous les recours administratifs ouverts contre cette décision par le présent Code ou par l'ordonnance relative aux permis d'environnement, ou les délais pour les intenter, sont épuisés.

Lorsqu'un recours en annulation est introduit à l'encontre du permis d'environnement devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, le délai de péremption du permis d'urbanisme est suspendu de plein droit de l'introduction de la requête à la notification

de la décision finale. Si le titulaire du permis contesté n'a pas la qualité de partie à la procédure, l'autorité qui a délivré le permis notifie au titulaire la fin de la période de suspension du délai de péremption.

Le délai de péremption du permis d'urbanisme est également suspendu de plein droit lorsqu'une demande d'interdiction de mise en œuvre du permis d'environnement est pendante devant une juridiction de l'ordre judiciaire, de la signification de l'acte introductif d'instance à la notification de la décision.

§ 8. La présente disposition n'est pas applicable aux permis d'urbanisme si et dans la mesure où ils autorisent des actes et travaux visant à mettre fin à une infraction visée à l'article 300.

Article 101/1 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Par dérogation à l'article 101, lorsque l'exécution d'actes et travaux ainsi que, le cas échéant, de charges d'urbanisme est prévue par phases, conformément à l'article 192, le permis détermine, pour chaque phase autre que la première, le point de départ du délai de péremption visé à l'article 101, § 1er. Le laps de temps séparant le point de départ de deux phases successives ne peut pas excéder trois ans.

Le délai de péremption relatif à chaque phase peut faire l'objet d'une prorogation selon les modalités reprises à l'article 101, § 2.

Article 3 de l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 juillet 1992 relatif à la péremption et à la prorogation des permis d'urbanisme :

La demande de prorogation est adressée, par envoi recommandé à la poste, au collège des bourgmestre et échevins qui a délivré le permis ou au fonctionnaire délégué lorsque le permis a été délivré par une autre autorité que le collège des bourgmestre et échevins.

RECOURS AU GOUVERNEMENT
Article 188/1 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Le demandeur peut introduire un recours au Gouvernement à l'encontre :

- de la décision du collège des bourgmestre et échevins ou du fonctionnaire délégué, dans les trente jours de la réception de celle-ci ;

- de la décision implicite de refus de sa demande, dans les trente jours de l'expiration du délai imparti au fonctionnaire délégué pour statuer sur celle-ci.

Lorsque la commune n'est ni la demanderesse de permis, ni l'autorité initialement compétente pour délivrer celui-ci, le Collège des bourgmestre et échevins peut introduire un recours au Gouvernement à l'encontre de la décision du fonctionnaire délégué dans les trente jours de la réception de celle-ci. Ce recours, de même que le délai pour le former, est suspensif. Sous peine d'irrecevabilité, il est adressé en même temps au demandeur par lettre recommandée à la poste.

Le recours est adressé au Gouvernement, qui en transmet copie, dès réception, au Collège d'urbanisme et à l'autorité dont la décision, expresse ou implicite, est contestée.

Le Collège d'urbanisme procède à une audition lorsque celle-ci est demandée. Cette demande est formulée dans le recours ou, s'agissant de l'autorité dont la décision, expresse ou implicite, est contestée, dans les cinq jours de la notification du recours par le Gouvernement. Lorsqu'une partie demande à être entendue, les autres parties sont invitées à comparaître. L'administration en charge de l'urbanisme et le Gouvernement ou la personne qu'il délègue peuvent assister à l'audition devant le Collège d'urbanisme.

Le Gouvernement arrête les modalités d'introduction du recours et d'organisation de l'audition.

Article 188/2 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Sans préjudice de l'alinéa 2, le Collège d'urbanisme notifie son avis aux parties et au Gouvernement dans les septante-cinq jours de la date d'envoi du recours.

Le délai visé à l'alinéa 1er est prolongé comme suit lorsque le Collège d'urbanisme constate que la demande doit être soumise aux actes d'instruction suivants :

1° trente jours lorsque la demande est soumise à l'avis d'administrations ou d'instances ;

2° quarante-cinq jours lorsque la demande est soumise à une enquête publique ;

3° quarante-cinq jours lorsque l'enquête publique est organisée partiellement durant les vacances d'été ;

4° quarante-cinq jours lorsque la demande est soumise à l'avis de la commission de concertation ;

Dans ces hypothèses, le Collège d'urbanisme informe les parties et le Gouvernement des mesures sollicitées et de la durée de la prolongation des délais.

A défaut d'avis émis dans le délai imparti, la procédure est poursuivie sans qu'il doive être tenu compte d'un avis émis hors délai.

Article 188/3 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Le Gouvernement notifie sa décision aux parties dans les soixante jours :

- de la notification de l'avis du Collège d'urbanisme ;

- ou, à défaut d'avis rendu dans le délai imparti, de l'expiration de ce délai.

A défaut de notification de la décision dans le délai prévu à l'alinéa 1er, chacune des parties peut, par lettre recommandée, adresser un rappel au Gouvernement. Lorsque ce rappel est envoyé par le Collège des bourgmestre et échevins, celui-ci en adresse simultanément une copie au demandeur en permis par lettre recommandée. A défaut, la lettre de rappel ne porte pas d'effets.

Si, à l'expiration d'un nouveau délai de trente jours à compter de l'envoi du rappel, le Gouvernement n'a pas envoyé sa décision aux parties, l'avis du Collège d'urbanisme tient lieu de décision. A défaut d'avis du Collège d'urbanisme, la décision qui a fait l'objet du recours est confirmée.

Article 188/4 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

§ 1er. Préalablement à la décision du Gouvernement, le demandeur peut modifier sa demande de permis.

Toutefois, lorsque la demande de permis est soumise aux mesures particulières de publicité en application de l'article 188/2, la demande ne peut être modifiée entre la date d'introduction du recours et la fin des mesures particulières de publicité ou l'échéance du délai de leur réalisation visé à l'article 188/8 ou 188/9.

§ 2. Le demandeur avertit le Gouvernement par lettre recommandée de son intention de modifier sa demande de permis. Le délai visé à l'article 188/3 est suspendu à dater de l'envoi de la lettre recommandée.

§ 3. Dans un délai de 6 mois à compter de la notification adressée au Gouvernement, les modifications sont introduites par le demandeur.

Passé ce délai, la demande de permis est caduque.

§ 4. Dans les trente jours de la réception de la demande modifiée, le Gouvernement vérifie si le dossier est complet et si la demande modifiée doit à nouveau être soumise à des actes d'instruction eu égard aux conditions visées au § 5, et adresse au demandeur, par lettre recommandée, un accusé de réception si le dossier est complet. Dans le cas contraire, il l'informe, dans les mêmes conditions, que son dossier n'est pas complet en indiquant les documents ou renseignements manquants ; le Gouvernement délivre l'accusé de réception dans les trente jours de la réception de ces documents ou renseignements.

Si, dans les six mois de la notification du caractère incomplet du dossier, le demandeur ne communique aucun des documents ou renseignements manquants, la demande de permis est caduque. Si le demandeur communique une partie de ces documents, il est à nouveau fait application des dispositions du présent paragraphe.

En l'absence de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification du caractère incomplet du dossier dans les délais visés à l'alinéa 1er, la suspension visée au § 2 est levée et le délai dans lequel le Gouvernement doit notifier sa décision conformément à l'article 188/3 recommence à courir le lendemain de l'échéance du délai visé à cet alinéa.

§ 5. Lorsque les modifications apportées par le demandeur n'affectent pas l'objet du projet, sont accessoires et visent à répondre aux objections suscitées par le projet initial ou à supprimer de la demande les dérogations visées à l'article 126, § 11, qu'impliquait le projet initial, le Gouvernement statue sur la demande modifiée, sans qu'elle ne soit à nouveau soumise aux actes d'instruction déjà réalisés.

La suspension visée au § 2 est levée à la date d'envoi de l'accusé de réception de dossier complet visé au § 4, et le délai dans lequel le Gouvernement doit notifier sa décision conformément à l'article 188/3 recommence à courir.

Article 188/5 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Le Gouvernement peut délivrer le permis, assortir le permis de conditions destinées à sauvegarder le bon aménagement des lieux ou refuser le permis.

Il peut également consentir les dérogations visées à l'article 126, § 11.

En outre, le Gouvernement peut accorder le permis en s'écartant des prescriptions réglementaires des plans visés au titre II dès que la modification de ces plans a été décidée dans le but de permettre la réalisation des actes et travaux d'utilité publique qui sont l'objet de la demande de permis, pour autant que, dans la décision de modifier le plan, l'autorité compétente ait justifié que la modification ne concerne que l'affectation de petites zones au niveau local et ne soit pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement compte tenu des critères énumérés à l'annexe D du présent Code. Dans ce cas, la demande de permis est soumise aux mesures particulières de publicité visées à l'article 188/7.

Les alinéas précédents sont applicables à l'avis du Collège d'urbanisme lorsque celui-ci tient lieu de décision conformément à l'article 188/3.

Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 juillet 2019 relatif à l'introduction des recours exercés devant le Gouvernement contre les décisions prises en matière de permis de lotir, de permis d'urbanisme et de certificats d'urbanisme et organisant l'audition prévue dans le cadre de ces recours :

Article 1er. Pour l'application du présent chapitre, on entend par :

1° CoBAT : le Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire ;

2° Gouvernement : le Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale ;

3° Recours : le recours en réformation introduit auprès du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale en application de l'article 188/1 du CoBAT.

Art. 2. Sous réserve de ce que prévoit l'article 188/1, alinéa 2, du CoBAT pour les recours introduits par le Collège des bourgmestre et échevins, l'introduction d'un recours au Gouvernement peut se faire par la voie électronique ou par envoi d'une lettre recommandée à la poste.

Art. 3. Dès la réception du recours, le Gouvernement notifie, par la voie électronique, au Collège d'urbanisme et à l'autorité dont la décision est contestée, une copie du recours accompagnée, s'il échet, d'une copie des documents qui y sont joints.

Dès la réception de la notification visée à l'alinéa 1er, l'autorité dont la décision est contestée adresse deux copies conformes du dossier administratif au Collège d'urbanisme.

Art. 4. L'autorité dont la décision est contestée peut demander à être entendue, par la voie électronique ou par la voie postale, dans le délai prévu à l'article 188/1, alinéa 4, du CoBAT. Cette demande est adressée au Gouvernement qui la fait suivre, dès réception, au Collège d'urbanisme.

Art. 5. Lorsqu'une partie a demandé à être entendue, le Collège d'urbanisme convoque toutes les parties au plus tard huit jours avant la date de l'audition.

La convocation est adressée par la voie électronique à l'autorité dont la décision est contestée, et peut être adressée par cette voie au demandeur de permis ou de certificat dans l'une des hypothèses suivantes :

1° Lorsqu'il a introduit son recours par la voie électronique ;

2° moyennant son consentement préalable et exprès à échanger des communications électroniques produisant des effets juridiques à son égard.

L'absence d'une partie dûment convoquée n'affecte pas la validité de l'avis du Collège d'urbanisme.

Art. 6. Le Collège d'urbanisme dresse un procès-verbal de l'audition des parties en vue de sa communication au Gouvernement.

Art. 7. Lorsqu'une demande d'audition a été introduite conformément aux exigences de l'article 188/1 du CoBAT et du présent arrêté mais que le Collège d'urbanisme n'a pas procédé à l'audition dans le délai visé à l'article 188/2 du CoBAT, le Gouvernement invite les parties en vue de leur audition en se conformant au prescrit de l'article 5.

AVIS D’AFFICHAGE - MEDEDELING VAN AANPLAKKING

Région de Bruxelles-Capitale
Commune de ...

Brussels Hoofdstedelijk Gewest
Gemeente ...

AVIS

MEDEDELING

Application de l'article 194/2 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire (CoBAT)

Toepassing van artikel 194/2 van de het Brussels Wetboek van Ruimtelijke Ordening (BWRO)

PERMIS D'URBANISME⁽¹⁾
PERMIS DE LOTIR N° ...⁽¹⁾

STEDENBOUWKUNDIGE VERGUNNING⁽¹⁾
VERKAVELINGSVERGUNNING NR ...⁽¹⁾

délivré le ...
à ...
par ...
prorogé le ...⁽¹⁾
prorogation reconduite le ...⁽¹⁾

afgegeven op ...
aan ...
door ...
verlengd op ...⁽¹⁾
verlenging vernieuwd op ...⁽¹⁾

OBJET DU PERMIS : ...

VOORWERP VAN DE VERGUNNING : ...

DUREE PREVUE DU CHANTIER : ...

GEPLANDE DUUR VAN DE WERKEN : ...

ENTREPRENEUR/RESPONSABLE DU CHANTIER :
Nom : ...
Adresse : ...
N° de téléphone : ...

AANNEMER/VERANTWOORDELIJKE VAN DE WERF :
Naam : ...
Adres : ...
Telefoonnummer : ...

HORAIRES DU CHANTIER : ...

UURROOSTER VAN DE BOUWPLAATS : ...

(1) Biffer la mention inutile.

(1) Doorhalen wat niet van toepassing is

NB : pour connaître les modalités d'application des obligations d'affichage du permis et d'avertissement du début des travaux, voir la page suivante du portail régional de l'urbanisme : <http://urbanisme.irisnet.be/lepermisdurbanisme/apres-le-permis/avertissement-du-debut-des-travaux>.

NB: om de toepassingsmodaliteiten van de verplichtingen van aanplakking van de vergunning en van bekendmaking van de start van de werken te kennen, zie de volgende pagina van de gewestelijke website van stedenbouw : http://stedenbouw.irisnet.be/vergunning/apres-le-permis/aanplakking-van-de-vergunning-en-bekendmaking-van-de-start-van-de-werken?set_language=nl

Suite de la procédure PEB¹

Recommandation(s) concernant la proposition PEB le cas échéant

Suite de la procédure PEB :

Le CoBrACE (Code Bruxellois de l'Air, du Climat et de la maîtrise de l'Energie) est une réglementation de la Région de Bruxelles-Capitale. Ce CoBrACE est d'application pour les projets dont la demande de permis d'urbanisme est déposée à partir du 1/1/2015. Cette réglementation a pour objectif de diminuer la consommation d'énergie, et par conséquent les émissions de CO₂, des bâtiments tout en améliorant le climat intérieur.

Pour rappel, dans le cadre de la réglementation PEB, vous êtes tenus de poser des actes administratifs tout au long de l'avancement de votre projet afin de garantir le respect des exigences PEB.

Dans le cadre du CoBrACE, une seule et même procédure de base est désormais prévue pour toutes les natures des travaux (abandon de la procédure « simplifiée ») :

- Au plus tard 8 jours avant le début du chantier, vous devez envoyer ;
 - o le formulaire de « **notification PEB du début des travaux** » dûment complété et signé conformément à Art. 2.2.8 §1^{er} du CoBrACE
 - o ainsi que, pour les URS, le rapport PEB généré par le logiciel PEB

- Au plus tard 2 mois après la réception provisoire ou après la fin de chantier, vous devez envoyer le formulaire de « **déclaration PEB** » dûment complété et signé conformément à Art. 2.2.11 §1^{er} du CoBrACE ainsi que le rapport PEB, le fichier de calcul sous forme électronique et les photos portant sur les travaux PEB.

Adresse d'envoi des formulaires unité PEB neuve, assimilée à du neuf et rénovée lourdement ou hybride (projet avec plusieurs natures des travaux dont au moins une unité rénovée simplement)

Bruxelles Environnement
Division Energie - Département Travaux PEB
Site de Tour & Taxis
Avenue du Port 86C/3000 B-1000 Bruxelles

ou par mail :
epbdossierpeb@environnement.brussels

Adresse d'envoi des formulaires unité PEB rénovée simplement

Urban Brussels
Mont des Arts 10-13
1000 Bruxelles

ou par mail :
peb-epb@urban.brussels

Vente ou location du bien avant la fin des travaux :

Nous vous rappelons que si vous vendez ou louez votre bien avant les travaux ou en cours de réalisation, le nouvel acquéreur ou le locataire acquiert la qualité de Déclarant PEB si et seulement si :

- L'acte de vente ou de location prévoit que l'acquéreur ou le locataire devient le déclarant,

¹ D'application uniquement pour les permis d'urbanisme soumis à la PEB

- Un rapport intermédiaire établi par le conseiller PEB ou l'architecte désigné par le vendeur (promoteur,...) ou le bailleur et signé par le vendeur ou bailleur et l'acquéreur ou locataire, a été joint à l'acte de vente. Ce rapport reprend toutes les mesures qui ont été mises en œuvre et qui doivent être exécutées pour répondre aux exigences PEB, ainsi que le calcul du respect des exigences PEB. Ce rapport indiquera aussi la personne chargée de la mise en œuvre des différentes mesures,
- à l'issue des travaux, le vendeur ou bailleur met les informations nécessaires concernant les travaux qu'il a exécutés ou qui ont été exécutés pour son compte à la disposition de l'acquéreur ou du locataire en vue de l'établissement de la déclaration PEB.

Si une vente ou une location est conclue, avant la fin des travaux, c'est le nouvel acquéreur ou locataire qui devient responsable de la déclaration PEB pour autant que les 3 conditions citées ci-dessus soient remplies. **Dès qu'une des 3 conditions fait défaut, c'est le déclarant visé dans la notification de début des travaux PEB (le maître d'ouvrage initial) qui reste responsable de la déclaration PEB.**

Nous vous rappelons également que, conformément au CoBrACE, le respect des procédures PEB et des exigences PEB est de votre entière responsabilité en tant que maître d'ouvrage (déclarant).

En cas de non-respect, le CoBrACE prévoit des amendes administratives en ses articles 2.6.1 à 2.6.4 et des sanctions pénales en son article 2.6.5.

Notification de changement d'intervenants

Selon l'Article 2.2.9 § 2 de l'Ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Energie (COBRACE), vous êtes tenu de nous informer de tout changement d'intervenant (déclarant, architecte et/ou conseiller) en remplissant le formulaire *ad hoc*. Vous trouverez celui-ci en suivant ce chemin : www.environnement.brussels > Thèmes > Bâtiment et énergie > Performance énergétique des bâtiments (PEB) > Travaux PEB > Les formulaires. Le nom du document-type est « Changement de déclarant / conseiller PEB / architecte ».

Services d'aide de la réglementation travaux PEB :

Pour toutes questions sur les procédures PEB, les exigences PEB, etc., vous pouvez vous informer auprès des différents services d'aide de la Région de Bruxelles-Capitale.

Les membres de ces services sont en contact régulier avec Bruxelles Environnement.

Contact	e-mail	Téléphone	Public cible
Service Facilitateur Bâtiment Durable	facilitateur@environnement.brussels	0800/ 85 775	Architectes Conseillers PEB Professionnels
Urban.brussels	peb-epb@urban.brussels	/	Particuliers Professionnels
Cellule Energie et Environnement CCB	info@confederationconstruction.be	02/ 545 58 32	Entrepreneurs en construction
Hub.brussels	http://hub.brussels	02/ 422 00 20	Entreprises

Site internet :

Pour plus d'informations sur la réglementation travaux PEB (Exigences et Procédures, Logiciel PEB, FAQ, Législation, ...):

www.environnement.brussels > Accès rapide : la performance énergétique des bâtiments (PEB) > travaux PEB.

AVIS DE COMMUNICATION DE DECISION PRISE EN MATIÈRE D'URBANISME

Application de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale du 25 avril 2019 réglant la forme ainsi que les procédés d'information et de mise à disposition des décisions prises en matière de permis d'urbanisme, de permis de lotir et de certificat d'urbanisme par le collège des bourgmestre et échevins, le fonctionnaire délégué et le Gouvernement

Un permis / certificat d'urbanisme / de lotir (1) relatif à
.....
.....(2) a été octroyé / refusé (3) par
.....(4) le (5).

La décision peut être consultée :

- auprès de l'administration communale du..... (date) au (date) entre (heure)
et (heure)..... à
..... (adresse) (6)
-(7)

Un recours en annulation peut être introduit devant le Conseil d'Etat à l'encontre de la décision, pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, par toute partie justifiant d'un intérêt ou d'une lésion. Le Conseil d'Etat, section du contentieux administratif, peut être saisi par requête écrite, signée par l'intéressé ou par un avocat, dans les 60 jours de la prise de connaissance de la décision. Cette requête doit être adressée impérativement par pli recommandé en un original et 4 copies conformes à l'adresse du Conseil d'Etat, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles. Le recours en annulation peut être accompagné d'une demande de suspension de l'exécution de la décision s'il existe une urgence incompatible avec le traitement de l'affaire en annulation. Dans ce cas, il faut joindre au recommandé 6 copies conformes de la requête.

Des précisions sur les modalités de recours figurent notamment aux articles 14, 14bis et 17 à 32 des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées par l'Arrêté royal du 12 janvier 1973 ainsi que dans le Règlement de procédure et sur le site du Conseil d'Etat <http://www.raadvst-consetat.be/>.

Le présent avis est affiché du au

par (Nom, prénom) :

Signature :

BERICHT VAN MEDEDELING VAN DE BESLISSING INZAKE STEDENBOUW

Toepassing van het besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van 25 april 2019 tot bepaling van de vorm en van de procedures voor de bekendmaking en de terbeschikkingstelling van de beslissingen, genomen door het college van burgemeester en schepenen, de gemachtigde ambtenaar en de Regering inzake stedenbouwkundige vergunningen, verkavelingsvergunningen en stedenbouwkundige attesten

Een stedenbouwkundige vergunning / stedenbouwkundig attest / verkavelingsvergunning / verkavelingsattest
(1) met betrekking tot(2) toegekend / geweigerd werd
.....
(3) door (4) op (5).

De beslissing kan geraadpleegd worden :

- bij het gemeentebestuur op (datum) tussen (uur) en (uur) (6)
-(7)

Tegen deze beslissing kan door iedere partij die kan aantonen een belang of een nadeel te hebben, voor de Raad van State een beroep tot nietigverklaring ingesteld worden wegens overtreding van hetzij substantiële, hetzij op straffe van nietigheid voorgeschreven vormen, overschrijding of afwending van macht. Dit kan via een schriftelijk verzoek, ondertekend door de belanghebbende of door een advocaat, aanhangig gemaakt worden bij de Raad van State, afdeling Bestuursrechtspraak, binnen de 60 dagen na de kennisneming van de beslissing. Dit verzoek dient in 5 exemplaren (een origineel en 4 eensluitende kopieën) via aangetekend schrijven bezorgd te worden aan de Raad van State, Wetenschapsstraat 33 in 1040 Brussel. Bij het beroep tot nietigverklaring kan een aanvraag tot schorsing van de uitvoering van de beslissing gevoegd worden in het geval van een urgentie die onverenigbaar is met de behandeling van de zaak tot nietigverklaring. In dat geval dienen bij het aangetekend schrijven 6 eensluitende kopieën van het verzoekschrift gevoegd te worden.

Precieze gegevens over de modaliteiten van het beroep vindt u onder meer in de artikelen 14, 14 bis en 17 tot 32 van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd bij koninklijk besluit van 12 januari 1973, in het reglement voor de procesvoering en op de website van de Raad van State <http://www.raadvst-consetat.be>.

Onderhavig bericht wordt uitgehangen van tot.....

door (naam + voornaam):

Handtekening:

BERICHT VAN MEDEDELING VAN DE BESLISSING INZAKE STEDENBOUW

Toepassing van het besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van 25 april 2019 tot bepaling van de vorm en van de procedures voor de bekendmaking en de terbeschikkingstelling van de beslissingen, genomen door het college van burgemeester en schepenen, de gemachtigde ambtenaar en de Regering inzake stedenbouwkundige vergunningen, verkavelingsvergunningen en stedenbouwkundige attesten

Een stedenbouwkundige vergunning / stedenbouwkundig attest / verkavelingsvergunning / verkavelingsattest

(1) met betrekking tot

.....

.....

la Science, 33 à 1040 Bruxelles. Le recours en annulation peut être accompagné d'une demande de suspension de l'exécution de la décision s'il existe une urgence incompatible avec le traitement de l'affaire en annulation. Dans ce cas, il faut joindre au recommandé 6 copies conformes de la requête.

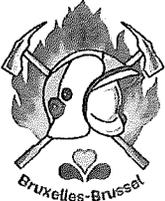
Des précisions sur les modalités de recours figurent notamment aux articles 14, 14bis et 17 à 32 des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées par l'Arrêté royal du 12 janvier 1973 ainsi que dans le Règlement de procédure et sur le site du Conseil d'Etat <http://www.raadvst-consetat.be/>.

Le présent avis est affiché du au

par (Nom, prénom) :

Signature :

Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente
de la Région de Bruxelles-Capitale



┌
URBAN.BRUSSELS
Service Urbanisme : COBAT
Mont des Arts, 10-13

1000 BRUXELLES
└

Bruxelles, 01/12/2021

Vos réf. : Votre demande du 14-10-2021

Nos réf. : CP.1996.0341/8/DX/ac

A rappeler s.v.p.

Personne à contacter: N. FREUVILLE

Adresse: Rue de Liverpool, 66-70
1070 Bruxelles

Madame, Monsieur,

Concerne : Demande de permis d'urbanisme – Reconversion d'un site industriel en pôle d'activités socio-culturelles – modification du projet

Composition du dossier

Maître de l'ouvrage: BELIRIS - SPF Mobilité© et Transport
Rue du Progrès, 56
1210 Bruxelles (0497 38 50 55)

Architecte: Bureau Vers Plus de Bien Être
Rue Le Lorrain, 82
1080 Bruxelles (02 428 38 79)

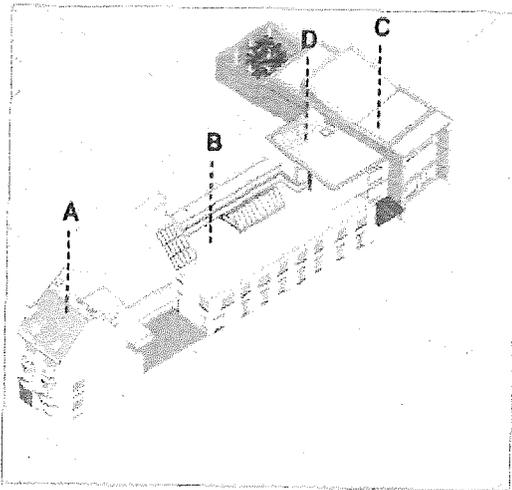
Annexe: 10 plans, datés du 20 mai 2021, cachetés et paraphés par le Service d'Incendie à la date du 12 octobre 2021

Description

La demande de permis d'urbanisme concerne la réaffectation d'une ancienne imprimerie industrielle en un équipement d'intérêt collectif.

Le projet prévoit :

- La démolition de constructions annexes entre les bâtiments principaux et situés sur le tracé futur du parc de la Sennette.
- La réhabilitation d'une maison unifamiliale (R+3) située rue de Liverpool – Bâtiment A.
- La rénovation et la transformation des bâtiments industriels en intérieur d'îlot en un équipement d'intérêt collectif – Bâtiment B, R+1 ; bâtiment C, R+2 ; nouveau bâtiment D (connectant les bâtiments B et C).



Axonométrie de l'actualisation du projet depuis le concours

L'affectation des niveaux du bâtiment B est la suivante :

R-1 : Parking (7 emplacements voiture, 12 emplacements vélo), locaux de stockage, local data, chaufferie.

RdC : Salles d'étude/classes, bureaux.

R+1 : Classes, bureaux.

Les niveaux hors-sols sont en duplex.

L'affectation des niveaux du bâtiment C est la suivante :

RdC : Cafétéria, réfectoire, cours de cuisine.

R+1 : Classe de musique (sous forme de mezzanine).

R+2 : Studio de danse.

Le projet-pilote est également composé d'une autre phase pour les bâtiments situés de l'autre côté du parc (Sud-est), et aboutissant rue du Chimiste.

Le parc de la Sennette sera accessible aux véhicules d'urgence depuis la rue du Chimiste (n° 16) et la rue de Liverpool (n°66).

Antécédent

Le rapport du Service d'Incendie du 05 mars 2017 (réf. : T.1996.0341/6/DS/al) concernant une autre version du projet – rapport favorable avec remarques.

Le présent rapport annule et remplace le rapport du 05 mars 2017.

Réglementation générale

Les immeubles ayant une hauteur conventionnelle inférieure à 10 m ($h < 10$ m), ils doivent tendre à répondre aux spécifications techniques reprises dans l'Arrêté Royal du 12 juillet 2012 (modifié par l'Arrêté Royal du 7 décembre 2016) – Annexes 1, 2/1, 5/1 et 7 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments doivent satisfaire.

Les parties nouvellement construites doivent répondre à ces spécifications techniques.

Règlement Général pour la Protection du Travail et le Code sur le Bien-être au Travail comprenant les prescriptions de l'Arrêté Royal du 2014/03/28 (M.B. 2014/04/23) relatif à la prévention de l'incendie sur les lieux de travail

Les prescriptions du titre XIII du Règlement Général de la Bâtisse de l'Agglomération de Bruxelles relatif à la prévention des incendies dans les lieux accessibles au public.

Les classes, salles d'études seront utilisées par des associations, et ne sont donc pas soumis à la NBN S21-204.

Mesures de prévention contre l'incendie déjà prises

- Eclairage de sécurité et pictogrammes réglementaires.
- 3 dévidoirs.
- 8 extincteurs.
- Boutons poussoirs.
- Parois de compartimentage (R)EI 120 : entre le parking et le sous-sol du bâtiment A, parois de la chaufferie (+ porte EI₁ 60), entre le local poubelles et le bâtiment A.
- Parois de compartimentage (R)EI 60 + portes EI₁ 30: entre le parking et les locaux annexes, parois des cages d'escalier, entre le bâtiment D et les bâtiments B et C, parois de la cage ascenseur.
- Plafonds REI 60 : parking, entre la mezzanine/classe de musique et le studio de danse.
- Toiture REI 30.
- Parc de la Sennette, longeant les bâtiments, praticable pour les véhicules d'urgence.
- Exutoire de fumée (escalier du bâtiment D).
- Escalier extérieur comme deuxième voie d'évacuation du bâtiment C.

Avis du Service d'Incendie

L'examen des plans soumis à l'attention du Service d'Incendie donne lieu aux remarques suivantes:

1. Les dispositions de sécurité reprises sur les plans et décrites ci-avant doivent être respectées.
2. Les éléments notés R, E, I, ou EI dans le présent rapport doivent être conformes à la NBN EN 13501, ou aux dispositions reprises à l'article 1 de l'arrêté royal du 13 juin 2007-Normes de Base, ou correspondre aux mesures transitoires énoncées dans la modification de cet arrêté royal datant du 12.07.2012 (art. 25).
Les traversées de parois par des conduites de fluide ne peuvent pas altérer les caractéristiques de résistance au feu de ces parois.

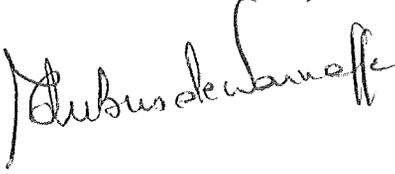
3. Toutes les portes coupe-feu doivent être à fermeture automatique.
4. Les poutrelles métalliques intervenant dans la stabilité du bâtiment doivent être recouvertes d'un matériau non combustible et mauvais conducteur de la chaleur afin de conférer à l'ensemble min R 60.
5. La cage d'escalier desservant le parking, à proximité du bâtiment A, doit aboutir à l'extérieur au moyen d'un chemin d'évacuation compartimenté du compartiment-duplex RdC/R+1 du bâtiment B.
6. La commande d'ouverture et de fermeture de l'exutoire de fumées doit être située au RdC et être bien visible à proximité de la cage d'escalier (bâtiment D).
7. Le local « compteurs gaz » doit être ventilé en permanence, directement vers l'extérieur, en partie haute, avec un orifice de min 150 cm² (min 0.2% de la surface au sol du local)
Dans le cas où la somme des débits de gaz des compteurs dépasse 40m³/h, il y a lieu de prévoir également une ventilation basse.
L'accès au local doit être garanti en tout temps pour tous les occupants de l'immeuble et pour les services de secours.
8. Une couverture anti-feu doit être suspendue à un endroit bien visible et facilement accessible dans la cuisine (bâtiment C). Elle doit disposer du marquage BS EN 1869 certified. Elle doit pouvoir servir à l'extinction d'un feu d'huile de cuisine.
9. Les hottes doivent être fabriquées en matériaux de classe A1 suivant les définitions de l'annexe 1 de l'Arrêté Royal du 12 juillet 2012 – Normes de Base modifiées. Le conduit ou la cheminée d'évacuation doivent être isolés de toute partie combustible de la construction.
10. Les installations électriques, l'éclairage de sécurité y compris, doivent être vérifiées par un organisme agréé par le Service Public Fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie. Une suite favorable doit être réservée aux remarques formulées.
11. Les installations techniques et de sécurité (chauffage, électricité, moyens d'extinction et de détection, ascenseurs,...) doivent être conformes aux lois et règlements en vigueur. Elles doivent être maintenues en bon état de fonctionnement par un contrôle et un entretien réguliers.
12. Conformément à l'arrêté du 15 Avril 2004 (MB du 05/05/2004) du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale déterminant les exigences complémentaires de prévention contre les incendies dans les logements **mis en location**, chaque pièce traversée entre la ou les chambre(s) à coucher et la porte donnant à l'extérieur du logement doit être équipée d'un détecteur autonome de fumées (de type optique – alimenté par une batterie d'une durée de vie de cinq ans ou par alimentation électrique) certifié BOSEC (Belgian Organisation for Security Certification) ou un organisme européen agréé.
Le Service d'Incendie conseille de placer ces détecteurs également dans les logements non mis en location.

Conclusion finale

Le service remet un rapport de prévention incendie favorable moyennant le respect des conditions susmentionnées.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

L'Officier-chef de service,



Col. Ing. T. du BUS de WARNAFFE

L'Officier,



Cpt. ir. N. FREUVILLE

Direction Urbanisme
Mont des arts 10 – 13
1000 Bruxelles

Bruxelles, le 30 novembre 2021

Objet : Avis suite à une vérification sur plan de l'application du RRU Titre IV et VII

Vos références : 01/PFD/1790449 – concerne Démolir les constructions situées sur le tracé du futur parc de la Sennette et reconvertir un site industriel en pôle d'activités socio-culturelles dans le cadre du contrat de quartier durable « Compass_Pôle Chimiste_Liverpool ».

Madame Coppieters,

Nous avons bien reçu votre courrier concernant la demande du permis de bâtir pour le dossier susmentionné.

Suite à l'analyse des plans, nous estimons que le projet est Non conforme aux exigences du RRU. Dans le parking, la seconde porte d'accès au sas ascenseur doit également offrir un libre passage de 85 cm, feuille de porte de 93 cm. Au moins une toilette PMR doit être conforme aux normes du RRU. De plus, les éléments non communiqués sur plans doivent être intégrés dans le cahier spécial des charges.

Veillez trouver en annexe notre analyse détaillée et nos suggestions en ce qui concerne l'accessibilité des lieux aux personnes à mobilité réduite ainsi que notre appréciation quant au respect du RRU, Titre IV et ou du Titre VII, afin que vous puissiez, en connaissance de cause, décider de l'octroi ou non du permis de bâtir.

Nous vous prions d'agréer, Madame Coppieters, nos salutations distinguées.



Herman Stéphanie
Administratrice déléguée



**Vérification sur plan de l'application du RRU Titre IV et VII
relatif à une demande de permis d'urbanisme**

Objet de la demande de permis : Démolir les constructions situées sur le tracé du futur parc de la Sennette et reconvertir un site industriel en pôle d'activités socio-culturelles dans le cadre du contrat de quartier durable « Compass_Pôle Chimiste_Liverpool ».

Vos références : 01/PFD/1790449

Demande transmise par : acoppieters@urban.brussels

Suite à l'analyse des plans, nous vous informons que le projet est

X	Non conforme aux exigences du RRU. Dans le parking, la seconde porte d'accès au sas ascenseur doit également offrir un libre passage de 85 cm, feuille de porte de 93 cm. Au moins une toilette PMR doit être conforme aux normes du RRU. De plus, les éléments non communiqués sur plans doivent être intégrés dans le cahier spécial des charges.
	Conforme aux exigences du RRU A CONDITION QUE les éléments non communiqués sur plans soient intégrés dans le cahier spécial des charges
	Partiellement conforme aux exigences du RRU.
	Non conforme aux exigences du RRU. Une nouvelle proposition de plans est nécessaire.
	Le projet ne fait pas partie du champs d'application du RRU. En effet, le commerce en rénovation a une superficie inférieure à 200 m2. Le logement est de type unifamilial.

Éléments analysés	Conforme RRU	Non Conforme RRU	Conforme sous conditions
Emplacement de parking	X		
Rampe du parking	X		
1 ^{ère} porte du sas	X		
2 ^{ème} porte du sas		X	
Ascenseur	X		
Portes d'entrée	X		
Circulations intérieures	X		
Escalier			X
Portes des locaux	X		
Toilettes PMR			

Emplacements de parking

Le constat des normes imposées par le RRU		
P1	V	Le parking comprend des emplacements réservés
P2	V	Les emplacements réservés sont à proximité des voies d'accès.
P3	V	Le revêtement de sol des emplacements réservés est horizontal.
P4	V	Le revêtement de sol des emplacements réservés est non meuble.
P5	V	La largeur de l'emplacement est d'au moins 330 cm.
Conformité à la législation		
Les emplacements de parking sont conformes au RRU A CONDITION QUE les éléments non communiqués sur plans soient intégrés dans le cahier spécial des charges :		
<ul style="list-style-type: none">• Les emplacements réservés soient signalés verticalement et horizontalement au moyen du symbole international d'accessibilité et d'un marquage au sol.• Si le parking est gardé il doit être équipé d'un vidéoparlophone		

La rampe du parking de 7%

Le constat des normes imposées par le RRU		
R1a	V	La rampe a un pourcentage répondant à la législation
R2	V	A l'extrémité supérieure de la rampe, un palier d'une dimension d'au moins 150 cm * 150 cm minimum est présent.
R3	V	A l'extrémité inférieure de la rampe, un palier d'une dimension d'au moins 150 cm * 150 cm minimum est présent.
R4	V	Il y a un dévers de maximum 2%.
Conformité à la législation		
La rampe est conforme au RRU A CONDITION QUE les éléments non communiqués sur plans soient intégrés dans le cahier spécial des charges :		
<ul style="list-style-type: none">• La rampe a une bordure de 5 cm de haut sur les bords latéraux de la rampe, au niveau des paliers et des aires de repos.• Il y a une main courante de chaque côté de la rampe.• La main courante est double et continue.• La main courante inférieure est à une hauteur de 75 cm.• La main courante supérieure est à une hauteur de 100 cm.• Il y a une largeur d'au moins 120 cm entre les mains courantes.		

Première porte du sas ascenseurs

Le constat des normes imposées par le RRU		
PE1	V	Le passage de la porte se fait de plain-pied (<i>autorisé avec un seuil de maximum 2 cm biseauté à 30°</i>).
PE3	V	La largeur de passage libre est d'au moins 85 cm.
PE4	V	En dehors de tout débattement de porte, le palier précédant et suivant l'aire d'ouverture de la porte est d'au moins 150 cm * 150 cm minimum.
PE5	V	La porte est battante /à va et vient / coulissante.
Conformité à la législation		
Les portes de sas sont conformes au RRU		
De plus, les éléments non communiqués sur plans soient intégrés dans le cahier spécial des charges :		
<ul style="list-style-type: none">• La résistance de la porte est de maximum 3 Kgf.• Les parties vitrées de la porte sont en verre de sécurité.• Les parties vitrées de la porte comportent un marquage contrasté.• Les portes automatiques sont équipées d'un mécanisme de ralentissement avec un temps de verrouillage de 6 secondes minimum.• Le mécanisme commandant l'ouverture manuelle est à 80 cm du sol.		

Deuxième porte du sas ascenseurs

Le constat des normes imposées par le RRU		
PE1	V	Le passage de la porte se fait de plain-pied (<i>autorisé avec un seuil de maximum 2 cm biseauté à 30°</i>).
PE3	X	La largeur de passage libre n'est pas d'au moins 85 cm.
PE4	V	En dehors de tout débattement de porte, le palier précédant et suivant l'aire d'ouverture de la porte est d'au moins 150 cm * 150 cm minimum.
PE5	V	La porte est battante /à va et vient / coulissante.
Conformité à la législation		
La porte de sas n'est pas conforme au RRU		
La porte doit présenter un libre passage de 85 cm, feuille de porte de 93 cm.		
De plus, les éléments non communiqués sur plans soient intégrés dans le cahier spécial des charges :		
<ul style="list-style-type: none">• La résistance de la porte est de maximum 3 Kgf.• Les parties vitrées de la porte sont en verre de sécurité.• Les parties vitrées de la porte comportent un marquage contrasté.• Les portes automatiques sont équipées d'un mécanisme de ralentissement avec un temps de verrouillage de 6 secondes minimum.		

- Le mécanisme commandant l'ouverture manuelle est à 80 cm du sol.

Ascenseur

Le constat des normes imposées par le RRU

A2	V	La largeur de passage libre est d'au moins de 90 cm.
A3	V	La porte est automatique et coulissante.
A4	V	Le palier libre de tout obstacle devant l'ascenseur est d'au moins 150 cm * 150 cm minimum.
A5	V	La cabine a une profondeur d'au moins 140 cm.
A6	V	La cabine a une largeur d'au moins 110 cm.

Conformité à la législation

Les ascenseurs sont conformes au RRU A CONDITION QUE les éléments non communiqués sur plans soient intégrés dans le cahier spécial des charges :

- L'ascenseur est clairement signalé
- le mécanisme de l'ascenseur doit permettre une mise à niveau à 0,5 cm
- l'espace vide entre le plancher de l'étage et le sol de la cabine doit être inférieur à 0,2 cm
- les boutons d'appel à l'extérieur de la cabine et ceux à l'intérieur de la cabine, d'alarme et de sélection des étages et le téléphone sont placés à une hauteur comprise entre 80 et 90 cm. de façon à être accessible. Tout bouton est situé à 0,50 m minimum d'un angle rentrant.
- Les boutons sont en relief par rapport à la paroi de la cabine ou au mur, de couleur contrastée et ont un diamètre ou côté de 3 cm minimum.
- L'interruption de la main courante signale l'emplacement des boutons.
- Toutes les indications écrites sont traduites en braille.
- Le système de communication doit être visuel et doublé d'une synthèse vocale;
- le sol est couvert d'un revêtement antidérapant, sans obstacle au pied ou à la roue;
- les trois parois sont munies d'une main courante placée à 90 cm du sol et à 35 mm de la paroi;
- la porte de l'ascenseur doit avoir une temporisation minimale de 6 secondes de l'ouverture et de la fermeture et avoir un bord sensible au contact.
- Un miroir est présent sur la paroi (non vitrée) située face à la porte.

Escaliers

Le constat des normes imposées par le RRU

E1	V	L'escalier est compensé par une rampe / un ascenseur.
E2	NC	Les dalles en léger relief sont présentes au sommet de chaque volée d'escalier.

Conformité à la législation

Sur base des plans reçus, nous ne pouvons vérifier la conformité au RRU. Cependant, ils peuvent être considérés conformes **A CONDITION** que les éléments suivants soient intégrés dans le cahier spécial des charges :

- Les marches doivent être antidérapantes et d'une hauteur maximale de 18 cm.
- Un changement de couleur contrasté, permet d'identifier aisément la première et la dernière marche, en ce compris aux franchissements de paliers.
- chaque escalier est équipé, de chaque côté, d'une main courante double et continue
- Les lisses sont situées à une hauteur de 65 cm et 90 cm par rapport aux nez des marches et 75 cm et 100 cm par rapport au niveau des paliers.
- Du côté du mur, la main courante dépasse l'origine et l'extrémité de l'escalier de 40 cm.
- Au sommet de chaque volée d'escalier, à 0,50 m de la première marche, un revêtement au sol de 0,60 m est installé en léger relief pour l'éveil à la vigilance des personnes handicapées de la vue

Porte d'entrée PMR

Le constat des normes imposées par le RRU

PE1	V	Le passage de la porte se fait de plain-pied (<i>autorisé avec un seuil de maximum 2 cm biseauté à 30°</i>). Un seuil de 5 cm est présent
PE3	V	La largeur de passage libre est d'au moins 95 cm.
PE4	V	En dehors de tout débattement de porte, le palier précédant l'aire d'ouverture de la porte est d'au moins 150 cm * 150 cm minimum.
PE5	V	La porte est battante /à va et vient / coulissante.

Conformité à la législation

La porte PMR est conforme au RRU

De plus, les éléments non communiqués sur plans doivent être intégrés dans le cahier spécial des charges :

- La résistance de la porte est de maximum 3 Kgf.
- Les parties vitrées de la porte sont en verre de sécurité.
- Les parties vitrées de la porte comportent un marquage contrasté.
- Les portes automatiques sont équipées d'un mécanisme de ralentissement avec un temps de verrouillage de 6 secondes minimum.
- Le mécanisme commandant l'ouverture manuelle est à 80 cm du sol.

Circulations intérieures y compris sur la passerelle à l'étage

Le constat des normes imposées par le RRU

C1	V	La largeur du couloir est d'au moins 150 cm.
C4	V	Il y a une aire de rotation d'au moins 150 cm dans le couloir.
C5	V	Il n'y a pas de dévers dans le couloir.

C6	V	Le couloir est de plain-pied (<i>sans ressaut</i>).
C7	V	Le revêtement de sol est non meuble.
Conformité à la législation		
<p>Les couloirs sont conformes au RRU A CONDITION QUE les éléments non communiqués sur plans soient intégrés dans le cahier spécial des charges :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le revêtement soit dur, antidérapant et sans obstacle au pied ou à la roue. • Les objets saillants éventuels, dépassant le mur ou support de plus de 20 cm, sont placés à 220 cm du sol OU pourvus latéralement d'un dispositif solide se prolongeant jusqu'au sol. • La signalisation à l'intérieur du bâtiment est complétée par des pictogrammes, des lignes guides colorées, des indications en braille indiquant les activités ou services proposés. • Le système d'alarme sonore est doublé d'un signal lumineux. • La signalisation est apposée sur le trajet destiné aux PMR. 		

Portes des différents locaux

Le constat des normes imposées par le RRU		
PI1	V	Le passage de la porte se fait de plain-pied
PI3a	V	La largeur de passage libre est d'au moins 85 cm pour un battant
PI4	V	Devant la porte, il y a une aire de rotation d'au moins 150 cm * 150 cm minimum en dehors de tout débattement de porte.
PI5	V	Derrière la porte, il y a une aire de rotation d'au moins 150 cm * 150 cm minimum en dehors de tout débattement de porte.
PI5	V	La porte est battante /à va et vient / coulissante.
PI7	V	La poignée est située à au moins 50 cm d'un angle rentrant.
Conformité à la législation		
<p>Les portes sont conformes au RRU</p> <p>A condition que les éléments non communiqués sur plans soient intégrés dans le cahier spécial des charges :</p> <ul style="list-style-type: none"> • En cas de ferme-porte, il est équipé d'un mécanisme de ralentissement avec un temps de verrouillage de 6 secondes minimum. • La résistance de la porte est de maximum 3 Kgf. • Les parties vitrées de la porte sont en verre de sécurité. • Les parties vitrées de la porte comportent un marquage contrasté. • Les portes automatiques sont équipées d'un mécanisme de ralentissement avec un temps de verrouillage de 6 secondes minimum. • La poignée est facilement préhensible. • La porte coupe-feu est muni d'un système de fermeture à rétenteur magnétique. 		

Toilette PMR

<u>Le constat des normes imposées par le RRU</u>		
T0	V	Au moins une toilette est adaptée et une supplémentaire par tranche de 20
	V	Devant la porte, il y a une aire de rotation d'au moins 150 cm * 150 cm minimum en dehors de tout débattement de porte.
T1	V	La porte est coulissante ou avec ouverture vers l'extérieur
	V	La poignée est située à au moins 50 cm d'un angle rentrant.
T2	V	La porte a un passage libre d'au moins 85 cm.
T3	V	La superficie au sol est d'au moins 150 cm x 150 cm.
T4	V	Il y a une aire de rotation libre de tout obstacle d'au moins 150 cm * 150 cm dans la toilette.
T5a	X	L'aire de transfert la plus grande n'est pas située face à la porte.
T6	V	L'aire de transfert libre de tout obstacle d'un côté de l'axe de la cuvette est d'au moins 110 cm.
T7a	X	Les barres d'appui ne sont pas situées à 35 cm de l'axe de la cuvette.
T9	V	Le lavabo est positionné dans la toilette de façon à ne pas entraver l'aire de rotation et de transfert dans la toilette
T10	V	L'espace sous le lavabo a une profondeur d'au moins 60 cm.
<u>Conformité à la législation</u>		
<p>La toilette PMR du rez-de-chaussée, partie ouverte au public, n'est pas conforme au RRU La cuvette doit être déplacée de façon à ne pas être devant la porte. Les barres d'appui doivent être placées à 35 cm de l'axe de la cuvette.</p> <p>De plus les éléments non communiqués sur plans doivent être intégrés dans le cahier spécial des charges :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>La porte:</u> <ul style="list-style-type: none"> ○ déverrouillable depuis l'extérieur. ○ La poignée située face externe est à une hauteur comprise entre 80 cm et 85 cm ○ La lisse située face interne de la porte est à une hauteur comprise entre 80 cm et 85 cm. • <u>La cuvette</u> est de type suspendu et à le bord supérieur de la planche à 50 cm du sol. • <u>Les barres d'appui sont :</u> <ul style="list-style-type: none"> ○ Rabattables indépendamment l'une de l'autre. Du côté du mur, elle peut être fixe ○ Situées à 35 cm de l'axe de la cuvette ○ Longueur de minimum 80 cm ○ Placées à 80 cm du sol • <u>Le lavabo:</u> 		

- Bord supérieur à 80 cm du sol
- Dégagé par en dessous sur une profondeur de 60 cm
- Robinet à levier ou à manette
- Le miroir :
 - Partie inférieure à 90 cm du sol
 - Hauteur de 90 cm minimum



A21-23725

22/10/2021

AGENDA DG SCV REF.



B210410573

Intérieur
Binnenlandse Zaken**Commission de Sécurité ASTRID**Rue de Louvain 1
1000 Bruxelles
indoor.astrid@ibz.fgov.be

Dossier N° : 2021100030

Décision N° : 5842

DATE DE RECEPTION : 13/10/2021

Date Décision : 19/10/2021

RF

Autorité compétente pour le permis d'urbanisme	Identification du demandeur du permis de bâtir
Correspondant dossier : Urban.brussels (Antoinette Coppeters) Mont des Arts 10-13 1000 BRUXELLES 02 432 83 23 avis.advies@urban.brussels; acoppieters@urban.brussels Référence dossier : 01/PFD/1790449	SPF Mobilité et Transports (Mireille Weerts) Rue du Progrès 56 1210 SAINT-JOSSE-TEN-NOODE

Objet de la demande**Description du bâtiment :**

Démolir les constructions situées sur le tracé du futur parc de la Sennette et reconvertir un site industriel en pôle d'activités socio-culturelles dans le cadre du contrat de quartier durable "Compas_Pôle Chimiste-Liverpool"

Adresse : Rue de Liverpool 66-66A, 1070 ANDERLECHT**Cadastre :** Div. 4, Sect. B, N° 150M32 - 150L31 - 140V20**Lambert X :** 147424 / **Y :** 170598 (50.8457°N, 4.3321°E)**Décision Commission de Sécurité ASTRID**

Nécessité d'une couverture radioélectrique interne ASTRID : OUI.

La décision est:

FAVORABLE SOUS CONDITION(S)**Motivation**

Vu que la capacité d'accueil des bâtiments B, C et D est supérieure à 150 personnes, la Commission de Sécurité a décidé d'imposer une couverture radioélectrique indoor ASTRID dans l'ensemble de ces bâtiments.

Pour la Commission de Sécurité ASTRID,

Peter Pollet
PrésidentVU PAR LA
COMMISSION ASTRID

19. 10. 2021

GEZIEN DOOR DE
COMMISSIE ASTRID

Urban.brussels (Antoinette Coppieters)
Mont des Arts 10-13
1000 BRUXELLES

**INFORMATIONS RELATIVES AU TRAITEMENT DES DONNÉES à CARACTÈRE
PERSONNEL FOURNIES EN CONFORMITÉ AVEC L'ARTICLE 13, DU RÈGLEMENT
GÉNÉRAL DE PROTECTION DES DONNÉES (RGPD)**

Les données récoltées par le biais de ce formulaire sont traitées au sein du SPF Intérieur par la Direction générale Sécurité Civile, direction Nouvelles Technologies.

Les données à caractère personnel collectées dans le cadre de votre demande sont nécessaires au respect de l'obligation légale découlant de la loi du 8 juin 1998 relative aux radiocommunications des services de secours et de sécurité. Les données sont utilisées, notamment, pour déterminer si un bâtiment doit être pourvu de couverture radioélectrique ASTRID.

Les données à caractère personnel collectées dans ce formulaire sont communiquées à la commune ou à la région qui a demandé l'avis de la Commission de Sécurité ASTRID.

Les données sont conservées 30 ans après la décision de la Commission de Sécurité ASTRID et puis sont transférées aux Archives du Royaume pour des motifs d'utilité historique.

Vous pouvez exercer votre droit d'accès et de rectification des par le biais du formulaire web ou le formulaire Word (les deux sont disponibles à <https://ibz.be/fr/comment-exercer-vos-droits>. Le formulaire Word est à envoyer par la poste au DPO du SPF Intérieur, Park Atrium - Rue des Colonies 11, 1000 Bruxelles.

Si après nous avoir contacté, vous estimez que vos droits ne sont pas respectés ou qu'un traitement de données à caractère personnel vous concernant constitue une violation du RGPD, vous avez le droit, sans préjudice de tout autre recours administratif ou juridictionnel, d'introduire une réclamation auprès de l'Autorité de protection des données (APD):

Autorité de protection des données

Rue de la Presse, 35

1000 Bruxelles

02 274 48 00

contact@apd-gba.be

www.autoritedeprotectiondesdonnees.be

SPF Mobilité et Transports (Mireille Weerts)
Rue du Progrès 56
1210 SAINT-JOSSE-TEN-NOODE